



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Santé et protection Animales et Environnement
39 avenue de la libération
87039 LIMOGES

Limoges, le 27 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS ABATTOIRS DE BESSINES

La Croix du Breuil
87250 Bessines-sur-Gartempe

Références : spae2301390

Code AIOT : 0058701531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement SAS ABATTOIRS DE BESSINES situé au lieu-dit "La Croix du Breuil" 87250 Bessines-sur-Gartempe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ABATTOIRS DE BESSINES
- La Croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe
- Code AIOT : 0058701531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'abattoir de Bessines est un abattoir d'animaux de boucherie soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions générales applicables à l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5	/	Sans objet
3	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	/	Sans objet
4	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	/	Sans objet
5	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	/	Sans objet
7	Etapes de l'abattage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 16	/	Sans objet
8	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	/	Sans objet
9	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	/	Sans objet
10	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21	/	Sans objet
11	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24	/	Sans objet
12	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	/	Sans objet
13	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	/	Sans objet
14	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	/	Sans objet
15	Traitement des déchets et sous-produits animaux.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29	/	Sans objet
16	Traitement des déchets et sous-produits animaux.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30	/	Sans objet
17	Epandage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31	/	Sans objet
18	Bruit et vibrations.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 35	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Bruit et vibrations.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 36	/	Sans objet
20	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/	Sans objet
21	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	/	Sans objet
22	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a relevé aucune non-conformité majeure aux prescriptions générales applicables à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3
Thème(s) : Autre, Implantation de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est implantée :- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés. Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.</p>
<p>Constats : L'installation est implantée conformément à la réglementation en vigueur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...).
Constats : Les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : La vérification des installations électriques a été réalisée le 16 janvier 2023 par la société SOCOTEC Equipements. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés le 13 juillet 2022 par la société DESAUTEL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etapes de l'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 16
Thème(s) : Autre, Etapes de l'abattage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.
Constats : Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.
Constats : L'ensemble des sous-produits animaux est collecté, trié par catégorie, entreposé dans des bacs et des contenants adaptés, stocké dans des locaux réfrigérés. Les écoulements et jus sont nettoyés et les eaux de lavage sont recueillies dans le réseau de traitement prévu à cet effet. Le taux de récupération du sang est de 46% (cf annexe du rapport).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : La consommation d'eau lors des opérations d'abattage est de 5,1 litres par kg de carcasses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21
Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : Présence d'un dispositif de disconnexion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24
Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le mesure de dispositif totaliseur est relevé journallement. La consommation d'eau de 2022 est de 49000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par effluents :- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;- les eaux vannes (sanitaires).Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le schéma des réseaux et le plan des égouts ont été réalisés en 2016. Il n'y a pas eu de modifications depuis. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Aucun dysfonctionnement n'est à signaler concernant la station de prétraitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :- les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : L'abattoir dispose d'une convention spéciale de déversement d'effluents industriels dans le réseau d'assainissement communal avec la communauté de commune ELAN. Cette convention a été signée le 17 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des déchets et sous-produits animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
Constats : L'ensemble des sous-produits animaux est collecté, trié par catégorie, entreposé dans des bacs et des contenants adaptés, stocké dans des locaux réfrigérés. Les écoulements et jus sont nettoyés et les eaux de lavage sont recueillies dans le réseau de traitement prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des déchets et sous-produits animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.
Constats : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Epannage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31
Thème(s) : Autre, Epannage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :- les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 26 du présent arrêté ;- le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur. Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols. Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : 350 tonnes de fumiers ont été épandus en 2022. L'utilisation de copeaux pour la litière des animaux entraîne une diminution de la quantité de fumiers. Le bilan agronomique de l'année 2022 et le planning prévisionnel d'épandage pour l'année 2023 ont été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Bruit et vibrations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
Constats : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Bruit et vibrations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Constats : Pas de plaintes du voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;— les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie le 13 juillet 2022 par la société DESAUTEL
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : La vérification des installations électriques a été réalisée par la société Socotec Equipements le 04 avril 2022. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles générales.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet